

La liberté académique au collégial

Énoncé de principe

Préambule

Alors que le milieu de l'enseignement supérieur a été traversé par des cas très médiatisés concernant des enjeux liés à la liberté académique, tous les acteurs des cégeps et des universités (direction, personnel et population étudiante) se sont interrogés sur sa définition et son cadre d'exercice. À la suite du rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (rapport Cloutier), une loi a été adoptée. Cette mesure législative ne touchant pas les établissements collégiaux, plusieurs cégeps, malgré l'existence d'une clause dans notre convention collective, ont adopté, sous différentes formes, des énoncés de principe. Par le présent document, la Fédération de l'enseignement collégial (FEC-CSQ) souhaite proposer un modèle porteur pour ses syndicats qui souhaiteraient le faire adopter dans leur milieu.

La liberté académique implique le partage des savoirs et la protection de la mission des cégeps

La liberté académique est une condition rendant possible la réalisation de la mission éducative des établissements d'enseignement supérieur. La diversité des opinions, la circulation des idées et la recherche de la vérité sont en effet des conditions essentielles à l'avancement des connaissances, à l'apprentissage et au progrès de la société. Les connaissances et les idées, même lorsqu'elles sont controversées, doivent pouvoir être exprimées, entendues et débattues. La promotion et la défense de la liberté académique sont des responsabilités partagées au sein de la communauté collégiale dans le sens où cette liberté doit s'exercer dans le respect d'autrui et avec rigueur professionnelle.

La liberté académique implique la protection des activités d'enseignement et de recherche

Elle permet aux enseignant.es d'exercer sans contrainte :

- La détermination des savoirs, des sujets, des contenus, des approches pédagogiques et des activités en classe sans restriction inhérente aux dogmes, aux croyances, etc.
- Des activités de recherche, de création, de publication, etc.

Extrait de la convention collective (Annexe VIII-10) :

« [C]es libertés impliquent notamment : la liberté de déterminer les savoirs et les contenus essentiels à enseigner de même que de choisir les approches pédagogiques et les activités d'évaluation des étudiantes et étudiants; la liberté d'effectuer des activités de recherche et d'en diffuser les résultats, ainsi que la liberté d'exécuter et de diffuser des œuvres de création; [...] »

La liberté académique implique la protection des étudiant.es et la rigueur professionnelle

Cette liberté doit tenir compte des droits des étudiant.es :

- Respect, dignité, honneur, réputation sans égard pour l'âge, le sexe, le genre, l'origine ethnique, la croyance, l'orientation sexuelle, etc.
- Respect des opinions et du droit à la dissidence idéologique

Cette liberté doit s'exercer avec précaution, bienveillance, respect, en fonction de la pertinence pédagogique et doit respecter les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle.

Extrait de la convention collective (Annexe VIII-10) :

« Ces libertés s'exercent : avec professionnalisme, discernement et rigueur intellectuelle; en tenant compte de l'état des connaissances et du développement professionnel inhérent à l'exercice des activités comprises dans la tâche d'enseignement; dans la reconnaissance et le respect réciproques des responsabilités dévolues aux enseignantes et enseignants, aux départements, aux comités de programme, au Collège et au Ministère; en conformité avec le Code civil du Québec et les autres lois applicables, et dans le respect des droits d'autrui. »

La liberté académique implique la protection de la liberté d'expression

Elle donne aux enseignant.es une pleine liberté d'expression dont la liberté de critiquer la société, les institutions, les lois, etc.

Extrait de la convention collective (Annexe VIII-10) :

«[...] la liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les paradigmes et les opinions, les lois, les politiques, les règlements et les programmes publics. »

Elle donne également aux enseignant.es une pleine liberté d'exprimer leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaillent les bénéficiaires de cette liberté ainsi qu'une pleine liberté d'expression permettant de participer aux débats dans l'espace public sans crainte de représailles de l'employeur.

Article 27 de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur :

« L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. »

Extrait de la loi sur la liberté académique :

« Ce droit comprend la liberté d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion. »

La pleine réalisation de la liberté académique implique un mécanisme de suivi

Cette liberté, pour être effective, doit s'appuyer sur des procédures connues et reconnues par la communauté, qui permettent de connaître le cadre d'exercice de la liberté académique dont les règles prévues à la convention collective. Il peut s'agir d'une politique locale, d'un comité, d'une procédure de plainte, etc.

Extrait de la politique de promotion et de protection de la liberté académique de l'Université Laval :

-La surveillance de la mise en œuvre de la présente politique;
-L'examen des plaintes portant sur la liberté académique jugées recevables et, le cas échéant, la formulation de recommandations concernant ces plaintes;
-La formulation de recommandations concernant toute autre question relative à la liberté académique;
-La formulation d'avis et de recommandations portant sur les mesures d'information, de sensibilisation, de promotion et les outils pédagogiques visant la reconnaissance, la promotion, la protection et le respect de la liberté académique à mettre en place. »

Pour aller plus loin

RECONNAÎTRE, PROTÉGER ET PROMOUVOIR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE - Rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (quebec.ca)